

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT,

Vu la demande jointe,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2

Vu l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, et notamment son article L 3321-1, abrogeant le 2ème groupe de classification des boissons

Vu les articles L.3322-9, L.3334-2, L.3336-6, L 3334-2 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 08/04216 du 30 décembre 2008 de l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/01010 du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07/05235 relatif à la réglementation du régime horaire des cafés, restaurants et discothèques,

CONSIDÉRANT que la demande présentée ci-jointe peut être favorablement accueillie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame MAGIGNOT Marie-Françoise, Carrefour d'Échanges 5 rue Maréchal Foch, 63540 ROMAGNAT, Présidente de l'ASM ROMAGNAT RUGBY FEMININ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, **le samedi 3 juin 2023 : de 09 heures à 23 heures**, au stade **Michel BRUN à ROMAGNAT, pour les demies finales du Championnat de France de rugby féminin.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté accorde cette ouverture de débit de boissons à l'Association pour la **1^{ère} fois de l'année 2023**, sachant que le nombre d'ouvertures est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuelles.

ARTICLE 4

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelles autorisations futures.

ARTICLE 5

Les Policiers Municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de ROMAGNAT.

Fait à ROMAGNAT, le 24 mai 2023

Le Maire,



Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le : 25/05/2023